[illegible]

[illegible] ET PUBLIÉE, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
[illegible] DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
"Il faut que L'UNION soit conservée."

[illegible] MATIN, 17 JANVIER 1833.

POUR GOUVERNEUR :

J. B. DAWSON.

[illegible]

NOUVELLE-ORLEANS, 17 janvier.

Nous avons reçu des journaux de Tampico jusqu'au 7 du courant ; c'est avec une vive satisfaction que nous annonçons que la guerre civile est terminée ou du moins touche à sa fin dans le Mexique. Une convention a été signée, le 23 décembre, entre des chargés de pouvoir des généraux Bustamante, d'une part, et de Pedraza et Santa-Anna, de l'autre ; et elle a été ratifiée par ces généraux.

Nous donnons ici la traduction du texte de cette convention, publiée dans la *Gaceta de Tampico* du 7, en supprimant toutefois un long préambule, dans lequel le général Santa-Anna explique les motifs qui l'ont porté à conclure ce traité, et qui doivent engager le peuple à le sanctionner.

CONVENTION

conclue entre des divisions commandées par leurs excellences M. T. Anastasio Bustamante et Antonio Lopez de Santa-Anna.

Les généraux Antonio Gaona, Mariano Arista, et le colonel Lino Alcorta, commissionés par son excellence le général en chef Anastasio Bustamante, d'une part ; et de l'autre, les généraux Juan-Pablo Anaya, Gabriel Valencia et Ignacio Basadre, commissionés par leurs excellences le président des Etats-Unis mexicains—Manuel-Gomes Pedraza, et le général en chef Antonio-Lopez de Santa-Anna, s'étant réunis à l'hacienda de Zavaleta pour discuter le projet proposé le 9 du présent mois par ses deux derniers généraux à son excellence le général Anastasio Bustamante ainsi qu'aux généraux, chefs et officiers de la division qu'il commande ;—après avoir examiné et échangé leurs pouvoirs respectifs, et les avoir trouvés en due forme ; après avoir lu le décret du congrès général en date du 13 du courant, qui n'approuve ni n'approuvera le contenu du dit projet ; conformément à l'art. 6 de l'armistice conclu le 11 du présent mois entre les divisions belligérantes ; et usant de la faculté de modifier, réformer, ajouter ou retrancher, ainsi qu'ils le jugeront convenable ou utile au bien public,—Ont arrêté, en vertu des pleins pouvoirs dont ils sont investis, et de consentement mutuel, les articles suivants :

1o. L'armée, en preuve de sa bonne foi, proteste de soutenir, dans toute son intégrité et sa pureté, le système fédéral républicain et représentatif populaire, consigné dans l'acte constitutif, la constitution fédérale et les constitutions particulières des états.

2o. Tous les actes populaires, tendant à nommer des représentans au congrès général et aux législatures des états, qui ont eu lieu dans la fédération mexicaine depuis le 1er. septembre 1828 jusqu'au jour de la publication du plan actuel, restent couverts à toujours du manteau souverain de la patrie ; et en conséquence il ne sera plus question de leur légalité ou illégalité.

3o. Les gouvernemens des états et les chefs politiques des territoires, qui sont maintenant en fonctions, sont autorisés à adopter toutes mesures qu'ils croiront convenables, pour que les peuples qui habitent dans leurs limites respectives, usant de leur souveraineté et dans le but de nationaliser d'une manière indubitable le gouvernement, procèdent à tous les actes nécessaires pour [illegible] complettement, par l'élection [illegible] aux législatures, aux conseils des territoires (*diputaciones de territorios*) et au congrès général ; se réglant autant qu'il sera possible sur ce que prescrivent la constitution fédérale, les constitutions particulières et les lois des états en vigueur jusqu'au jour de la date du plan actuel ; bien entendu que ce [illegible] pour cette fois seulement qu'ils jugeront convenable [illegible] de leurs représentans, parce qu'il est nécessaire qu'il se fasse un renouvellement général, afin que la nation revienne d'une manière incontestable au régime fédéral. A l'avenir, on suivra ce qui est prescrit pour les cas ordinaires.

4o. Toutes les nouvelles législatures devront être installées, et leur session ouverte, au 15 février 1833, ou plus tôt s'il est possible ; et chacune d'elles procédera, le 1er. mars suivant, à la nomination (pour cette fois) de deux sénateurs, et de deux autres personnes, dont l'une pour la présidence et l'autre pour la vice-présidence ; et les certificats de l'élection de ces deux personnes seront envoyés à la secrétairerie du sénat, par les dites législatures, qui remettront aussi aux sénateurs nommés leurs lettres de créance, afin qu'ils puissent se trouver, aussi bien que les députés, réunis dans la capitale de la confédération le 30 mars.

5o. Le 25 du même mois, les chambres de l'union s'installeront ; le 26, elles se réuniront toutes deux pour faire le dépouillement des certificats de l'élection du président et du vice-président, et à l'égard de tout le reste on procédera conformément à la constitution fédérale, de manière à ce que l'élection soit décidée et publiée le 30 mars, au plus tard.

6o. Le général Manuel-Gomes Pedraza sera reconnu président légal de la république jusqu'au 1er. avril, auquel jour doivent se terminer les fonctions du magistrat suprême de la république, conformément à la loi fondamentale.

7o. Comme il peut arriver qu'à la date de ce plan il y ait quelques états où il se trouve deux gouverneurs à la fois, les attributions conférées par l'article 3 à ces fonctionnaires seront exercées par celui qui sera reconnu par la majorité du peuple de l'état qu'il gouverne.

8o. Dès que la prochaine représentation nationale aura ouvert ses sessions, l'exécutif légal lui fera les propositions suivantes : 1°. Que le congrès général sanctionne de son autorité respectable [illegible] et qu'il approuve l'urgence et l'utilité des mesures extraordinaires adoptées, pour sauver la nation de la crise périlleuse dans laquelle elle se trouve, pour [illegible] les autorités choisies par le peuple, et pour régulariser constitutionnellement le gouvernement général durant les quatre années à venir : 2°. Qu'il soit décrété une amnistie ou oubli général de tout ce qui s'est passé depuis le 1er. septembre 1828 jusqu'à ce jour ; cette amnistie, tous ceux qui ont adopté ce plan ou qui l'adopteront dans le délai fixé par un des articles suivants, se verront garantir les droits légaux qu'ils obtiennent aujourd'hui ; et dans aucun cas, ni pour aucun événement passé durant ces quatre années, on ne pourra leur disputer la possession de ceux qu'ils ont obtenus avant la publication de ce plan ; et jusqu'à ce que cette amnistie soit accordée, les citoyens auxquels cet article est relatif conserveront les droits qu'ils possèdent aujourd'hui, sans qu'il soit porté la moindre atteinte : 3°. Que le gouvernement adopte telles mesures qu'il jugera convenables, afin que l'armée soit renouvelée et la loi organique y relative [illegible] qu'il soit pourvu à ses besoins et à tout ce qui pourra contribuer à ce que la force armée concourre à assurer l'indépendance, à consolider la liberté, et à faire observer rigoureusement le régime établi : 4°. Que les décrets [illegible], du 13 octobre de cette année, sur les facultés extraordinaires, celui du 27 septembre 1823, qui soumettait [illegible] à la juridiction militaire, et celui du 14 avril 1824, concernant les officiers déserteurs, soient tous révoqués.

9o. Les emplois et grades donnés par leurs excellences les généraux en chef des deux armées belligérantes, sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

10o. Attendant que l'amnistie dont il est parlé dans la [illegible] partie de l'article 8 soit octroyée, [illegible] les services qu'il aura rendus ou les opinions qu'il aura manifestées durant la révolution.

11o. Tous les membres de l'armée et les employés de la fédération [illegible] adopteront le projet de paix actuel ; toute contravention de leur part sera considérée comme attentatoire au [illegible] de la nation, et les officiers généraux et les [illegible] à la solde du trésor public, qui, dans un délai [illegible] jours, après que les forces qui soutiennent ce projet seront approchées à la distance de six lieues de l'endroit [illegible] résidence, ne se seraient pas réunis à elles, [illegible] de leur emploi, conformément à l'exception [illegible] dans l'article 8.

[illegible] qu'on ne se [illegible] opérer leur réunion avec les forces ci-dessus mentionnées, parce que leurs services militaires ont [illegible], seront passibles de la même peine, si après l'expiration du dit délai de quatre jours ils continuent à rendre des services d'aucune espèce à quelconque au gouvernement qui existe actuellement à Mexico.

12o. Leurs excellences le président et les généraux en chef des deux armées feront parvenir le présent plan à toutes les autorités, civiles et militaires, afin qu'il soit rempli avec exactitude.

En foi de quoi les généraux et le colonel ci-dessus [illegible] ont signé [illegible] exemplaires de cette convention [illegible] par les généraux en chef respectifs des deux divisions, afin qu'elle soit par eux ratifiées.

—La ratification du général Bustamante apposée à la convention ci-dessus, est datée de Cholula, le 23 décembre ; et celle de Santa-Anna, de Puebla, le 26 du même mois.

Reste à savoir si le congrès actuel, sans [illegible] par[illegible] dans le peuple, sans aucune ressource pécuniaire ou autre, osera persister encore dans sa ridicule opposition.

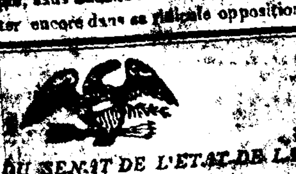

JOURNAL DU SENAT DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

PREMIERE SESSION DE LA ONZIEME LEGISLATURE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

MERCREDI, 9 janvier 1833.

Le sénat s'est réuni conformément à l'ajournement.

Membres présens—MM. Charles Derbigny, président, Burthe, Chrétien, Dupré, Hiriart, Le Blanc, Lacoste, Moore, Nicholas, Perret, Sloane, Saunders et Taney.

Le président a assermenté M. Taney (le sénateur de Concordia.)

M. Moore a donné avis qu'il introduirait les bills suivans, savoir :

"Acte pour pourvoir à l'amélioration de la navigation de Ouest-Pearl, Tanchipaho et Tuckfaw, et pour d'autres objets.

"Acte pour rappeler l'acte relatif à l'introduction des esclaves." Approuvé le 9 novembre 1831.

"Acte relatif aux décisions de la cour suprême."

M. Saunders a donné avis qu'il introduirait un bill intitulé "Acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses de Clinton et du fort Hudson.

M. Burthe a donné avis qu'il introduirait les bills suivans :

"Acte relatif à l'éclairage par le gaz."

"Acte pour incorporer la bibliothèque commerciale de la Nouvelle-Orléans."

M. Nicholas a donné avis qu'il proposerait un amendement à la 35e. règle du sénat.

M. Le Blanc a introduit la résolution suivante :

"Résolu, qu'un comité réuni des deux chambres, composé de deux membres du sénat, et de membres de la chambre des représentans, soit nommé, à l'effet d'examiner et de faire un rapport sur les affaires, les réglemens et les résolutions de la banque de l'Union de l'Etat de la Louisiane."

Sur motion de M. Hiriart, cette résolution a subi sa seconde lecture.

La troisième lecture a été renvoyée à demain.

M. Burthe a proposé la résolution suivante, qui a été adoptée.

"Résolu que le comité chargé des dépenses du sénat est invité à s'assurer par l'inventaire qui a été fait à la dernière session de la législature, des objets qui ont été enlevés ou détériorés pendant le recès, et de se procurer, pour l'usage du sénat, tels livres et autres objets qu'il croira nécessaires.

M. Verlois Dagruys, secrétaire privé du gouverneur, a porté un message écrit, qui a été lu en ces termes :

Aux Membres du Sénat,

La grande quantité d'affaires, suite du grand nombre de bills qui sont ordinairement envoyés au gouverneur, tous à la fois, à la fin de chaque session ; ce qui ne lui laisse, que le choix d'approuver des lois qu'il n'a pas ou le tems d'examiner avec toute l'attention qu'elles exigent, ou de les garder jusqu'après l'ajournement, pour les considérer, m'a obligé de garder plusieurs bills qui m'avaient été envoyés pour être approuvés à la fin de la dernière session de la législature, et qui avait pour but des appropriations en faveur de différentes compagnies incorporées pour les améliorations intérieures. Je suis fâché d'être obligé de renvoyer au sénat, où il a pris naissance, le bill intitulé "Acte pour incorporer deux compagnies de chemins à coulisses dans la paroisse des Rapides," avec les objections suivantes, qui s'appliquent non seulement à ce bill, mais à tous ceux que je renvois à l'ouverture de cette session.

Il n'y a pas de preuves suffisantes à l'appui de l'appropriation demandée de l'Etat : 1o. Il n'est pas dit que la chose soit désirable ; 2o. Qu'on se soit assuré qu'elle était praticable ; et 3o. Que le montant exigé fût trop fort ou trop faible." La règle qui exige que les moyens de l'Etat ne soient pas employés à de semblables appropriations avant que ces points n'aient été évidemment prouvés, n'a pas été avancée par moi, mais par les membres de l'assemblée générale eux-mêmes, qui ont exprimé à ce sujet, autant que j'ai pu en juger, les intentions manifestées par une grande majorité des citoyens de cet Etat ; en réfléchissant à l'importance de cette règle, je me suis confirmé dans l'opinion que j'ai souvent exprimé à l'assemblée générale ; on n'a jamais entendu qu'elle fut appliquée à chaque petite amélioration qui pourrait être ordonnée par la législature, puisqu'il y en a pour lesquelles il n'est pas nécessaire d'avoir le talent d'un ingénieur ; mais elle devrait certainement être appliquée à des travaux publics de l'importance de celui qui est projeté dans ce bill et pour lequel il faudrait dépenser cent cinquante mille piastres.

Si l'expérience du passé n'a pas fait voir le danger d'approprier les fonds du trésor avant de s'être assuré de la possibilité et des frais du travail projeté, et ou si un travail d'un genre différent et qui serait moins dispendieux ne mènerait pas au même résultat ; il est facile de le prouver par les faits suivans, que je dois demander la permission de relater ici parmi les bills que mon devoir exige que je renvoie aujourd'hui, il y en a un qui accorde dix mille piastres à une compagnie incorporée pour construire un chemin à coulisses à Plaquemines.

L'ingénieur civil, ne pouvant pas, pour les raisons déjà alléguées à la législature, commencer immédiatement à examiner l'Atchafalaya, a été employé à reconnaître Plaquemine. Le rapport de cet officier qui vous sera présenté sous peu de jours, prouvera, je pense, à la satisfaction de l'assemblée générale que la manière la plus facile et la moins dispendieuse de communiquer à cette rivière, est non par le moyen d'un chemin à coulisses ; mais par un canal. Sans doute l'idée d'employer aux travaux publics les fonds de l'état réunis à ceux des individus en forme de compagnies est juste. En y adhérant nous pouvons effectuer beaucoup avec les faibles moyens qui sont à notre disposition, car la nature a tant fait pour nous, que les travaux que le grand intérêt de notre pays exige, s'ils sont conduits avec adresse et de l'économie, peuvent par leurs avenus couvrir les dépenses faites en les construisant et produire un bel intérêt sur le capital qui y est employé. Mais pour engager nos concitoyens à se lancer dans de telles entreprises, nous devons, en les fa sant examiner et en estimant les dépenses, mettre l'état et les actionnaires en sureté; nous devons faire voir que le travail projeté devrait être exécuté, que la somme demandée suffira pour achever l'entreprise, et que les produits que l'on retirera de la somme qui y sera employée feront du bien aux particuliers et au public. Par ces moyens seulement nous pourrons assurer que les sommes appropriées ne seront pas employées aussi peu de chose qu'elles l'ont été jusqu'à présent, comme chaque membre de l'assemblée générale peut s'en rappeller.

La législature a créé un emploi d'ingénieur civil, et cet officier est maintenant prêt à exécuter tout travail qui pourrait lui être ordonné. Il peut être facile de prouver si le travail public autorisé par ce bill peut être fait de la manière projeté par les partisans de cette mesure, et cela engagerait davantage ceux qui pourraient désirer devenir actionnaires, à souscrire, et par là compenseraient amplement les délais qui auraient pu être occasionnés et alors j'approuverais le bill avec autant de plaisir que j'en approuve deux de ceux que j'avais gardés, après avoir vu les plans et l'état des dépenses des améliorations projetées, qui ont été faits pendant le recès de la législature.

Approuvé le 9 janvier 1833.

(Signé) A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'état de la Louisiane.

M. Burthe a présenté une pétition de certains habitans des paroisses d'Orléans et de Jefferson demandant l'incorporation d'une compagnie de chemin à coulisses, sous le titre de compagnie du chemin à coulisse du Mississippi. La pétition a été lu et référée. Sur motion motion de M. Burthe, à un comité réuni des deux chambres.

Comité du sénat—MM. Burthe et et Taney.

M. Pitot, greffier de la chambre des représentans, a demandé le concours du sénat à une résolution fixant aujourd'hui à midi pour nommer un imprimeur d'état.

Le sénat a concouru à la résolution.

A midi M. Pitot, greffier de la chambre a informé le sénat que la chambre était prête à recevoir le sénat.

Le sénat s'est rendu dans la chambre des représentans.

Membres présens du sénat	13
Membres présens de la chambre	45
Total	58

MM. Leblanc et Duplessis ont été nommés vérificateurs.

Au premier dépouillement [illegible] voix.

M. Gibson a obtenu [illegible]

Bayon [illegible]

Pew [illegible]

Blanc [illegible]

Aucun d'eux n'ayant eu [illegible] a procédé à un second scrutin dont le résultat a été comme suit : [illegible] voix.

M. Gibson, [illegible]

Bayon, [illegible]

Pew, [illegible]

Le résultat du troisième scrutin a été comme suit :

M. Gibson, [illegible]

Bayon, [illegible]

Blanc, [illegible]

Total [illegible]

M. Bayon a été proclamé dûment élu imprimeur d'Etat pour la présente année.

Le sénat est revenu dans le lieu de ses séances.

Sur motion, le sénat s'est ajourné à demain, à 10 heures du matin.

Liste Maritime.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Helvetia, Minor, Havre, T. Nicolet & co
Navire Gen. Hamilton, Reed, Providence, G. P. & W. C. Bowers
Brick Pensacola, Healy, Boston, L. H. Gale
Goël. Lafayette, Royagana, Attakapas, T. Berround
Goël. Mexico, Almeida, Tampico, Toyes & co

ARRIVES.

Bateau de remorque Whale, des passes, a remorqué le navire Creole, et les goëlette Eliza Thomas [illegible] au [illegible]. Un navire était en dehors de la Passe du Sud ; 3 [illegible] au Fort Jackson.

Navire paquebot Creole, Page, de New-York, à Foster & Hutton ; avec chargement complet.

Navire Lagrange, Wenchell, de Boston.

Goël. Annette, Thompson, de Tampico.

Goël. Eliza Thomas, Butler, de Tampico.

Bateau à vapeur Rapide, Wilson, de Campté, avec du coton.

Bateau à vapeur Arkansas, Thompson, de Cantonnement Gibson.

Bateau à vapeur St. Martin, Walker, de Bayou Sarah, avec du coton, sucre, &c.

Bateau à vapeur Red Rover, Miller, de Nashville.

Bateau à vapeur Atlantic, Smith, de Florence.

Bat. à vap. Otto, Hail, de St. Louis.

Bat. à vap. Yellow Stone, Bonnett, de Yazoo-River.

Bat. à vap. Paul Clifford, Gordon, des Opélousas.

Bat. à vap. Constitution, Pearse, de Vicksburg.

Tirage de la 3me. classe de la
LOTERIE DE L'EGLISE EVANGELIQUE.
62—52—24—44—35—27—17—18.

LA classe extra No. 15 (dont le gros lot est de 10,000 aura lieu mercredi prochain. Prix des billets $4 paque à $43.

17 janv D. MALCOLM, directeur.

LOTERIE
DE L'EGLISE EVANGELIQUE FRANCAISE,
CLASSE EXTRA No. 15.

☞ Le tirage aura lieu le MERCREDI 23 janvier.

D. MALCOLM, *Directeur.*

36 NUMEROS—6 BALLOTS.

PROSPECTUS :

1 de	$10.000	est	$10.000	12 de	$200	est $2.400
1	3.000		10.000	24	150	3.600
1	1.000		1.500	60	100	6.000
1	1.300		1.300	180	30	5.400
1	1.000		1.000	180	20	3.600
1	800		800	2240	8	13.720
1	400		800	15660	4	62.640
6	400		2.400			
12	200			18480	Lots	$125.806

PRIX DES BILLETS, $4.—DEMI-BILLETS, $2.—QUART, $1.

☞ Paquets de 12 billets entiers, $48—garantis devoir gagner au moins, $24—coupons en proportion. S'adresser au No. 56, rue de Chartres, 2d étage, ou aux différens bureau de loterie en cette ville. 17 janv—3m

DEMAIN!! DEMAIN!!!
ACCOUREZ AU TEMPLE DE LA FORTUNE, CHEZ
AYERS,

RUE de la Vieille Levée No. 40. Le tirage de la loterie du chemin public a lieu demain, 19 janvier à la Nouvelle-Orléans.

IL Y A UN LOT DE 12,000, 1 DE 4,000 1 DE 2,000, 1 DE 1,548, 5 DE 1,000, 5 DE 500, 10 DE 300, 10 DE 200, 50 DE 125, ET D'AUTRES LOTS DE MOINDRE VALEUR.

Ceux qui veulent gagner un gros lot n'ont qu'à se présenter chez Ayers, rue de la vieille levée, No. 40. Ayers a le bonheur de vendre la plupart des billets gagnants, il offre l'avantage de les vendre par séries garanties de suite après le tirage, il paie comptant les billets gagnants!

La personne qui a acheté le billet gagnant d'Ayers de mille piastres est priée de se présenter pour en recevoir le montant. On y vend à bon marché les billets d'YATES et de M'INTYRE. 17 janv

DRAGONS LOUISIANAIS.

LA compagnie se rassemblera, à cheval, pour exercice, dimanche prochain, 20 du courant, à 3 heures précises de l'après midi, sur la place Lafayette.

Par ordre du capitaine,
JNO. C. DELAVIGNE,
maréchal-des-logis-chef.
17 janv—2

CHANGEMENT DE RESOLUTION.

CHS. JOURDAN voyant la très grande difficulté de faire les dispositions nécessaires pour effectuer la vente de livres et papiers de tenture qu'il avait annoncé pour le 23 courant, se voit obligé de la remettre, mais il continuera à détailler tous les objets de son magasin au prix de France, étant toujours dans l'intention de vendre son fonds, et même s'il se présentait quelqu'un qui voulût en traiter à l'amiable, il donnerait toutes les facilités raisonnables pour le paiement sans exiger rien de comptant, moyennant sécurité.

Désirant aussi se défaire d'un superbe tableau, chef-d'œuvre du célèbre Valin, représentant l'Amour et Psyché en grandeur naturelle, lequel a couté plus de $1200, il le donnera pour $240, prix refusé n'ayant pas eu le plan, outre du crédit.

Ayant pareillement une domestique de 16 à 18 ans, bien constituée, très douce de caractère, parlant les deux langues, créole de la Louisiane et acclimatée, sachant faire un peu de cuisine, coudre et blanchir, mais dont il n'a plus besoin, il la vendra, comptant ou à termes $800, ou bien à 6 mois en billet endossé et hypothèque. 17 janv—2fs.

AVIS.—Tous ceux qui ont des réclamations à faire contre la succession de feu Augustin Charbert h. d. c. l. sont requis de présenter leurs comptes au soussigné, dûment nommé curateur de la dite succession ; et les personnes qui doivent à la susdite sont priées de payer immédiatement. [17 janv—4] L. CARLON.

BUREAU D'AGENCE GENERALE
ET D'INFORMATIONS, A LA NOUVELLE-ORLEANS,
rue St. Louis, No. 10, à trois portes de la Levée.

TOUTES les affaires d'agence sont dépêchées avec promptitude. On achette, vend ou échange, moyennant commission, les propriétés foncières, les esclaves et toutes autres espèces de propriétés.

On se charge, pareillement, de la location à de bons locataires des maisons, bureaux, &c ;

De fournir aux cafetiers et autres, des commis, garçons de buvette et autres assistants ;

De trouver de l'emploi aux teneurs de livres, marchands, commis, agents, garçons de café, &c. &c ;

De trouver des associés aux négocians, manufacturiers, cafetiers, épiciers, et autres hommes d'affaires.

Les personnes qui résident à la compagne et qui voudraient se procurer quelques une des emplois ci-dessus n'ont qu'à adresser une lettre au soussigné et y joindre cinq piastres ; on s'occupera d'elles immédiatement et on leur fera une réponse.

N. B. Il faut que les lettres de la campagne soient affranchies ; on s'en occupera de suite.

14 janv L. VANDEBURGH & Co.

AVIS.—Le 4 du mois de février prochain, entre dix et onze heures du matin, en la demeure de Léandre Séverin, près l'embouchure de la Fausse-Rivière, il sera procédé par le juge de paroisse remplissant les fonctions d'encanteurs, à la vente publique et au plus offrant et dernier enchérisseur de

30 TETES D'ESCLAVES des deux sexes et de différents âges ;

Et de quelques MEUBLES et autres EFFETS MOBILIERS, appartenant à Claire Decuir, épouse de Léandre Séverin, séparée de biens d'avec lui par jugement rendu par la Cour de District de cette paroisse, le 28 mai dernier.

Cette vente se fera payable en deux termes égaux, savoir : le premier en tout mars 1834, et le second en tout mars 1835 ; à la charge par les adjudicataires de fournir des billets payables au bureau du juge de cette paroisse et endossés à la satisfaction de la dite Claire Decuir, autorisée par son mari,—de payer les frais des actes notariés de vente, et sous la réserve d'hypothèque sur les esclaves qui seront vendus, jusqu'à parfait et final paiement du prix auquel ils auront été adjugés.

A la Pointe Coupée, le 1er. janvier 1833.
DORMENON,
Juge de paroisse.
7 janvier

AVIS.—Les soussignés ont l'honneur de prévenir leurs pratiques et le public en général, qu'ils viennent de former une société, sous la raison de Barbarin & Hill ; ils osent espérer que par le zèle et l'assiduité qu'ils mettront dans les commandes qui leur seront faites, mériter la bienveillance de leurs amis.

Leur demeure est rue de Chartres, No. 135, au magasin de R. Hill.

LOUIS A. BARBARIN,
ROBERT S. HILL.
14 jan—1m

AVIS INTERESSANT.
THEORIE ET PRATIQUE DE TROIS LANGUES,
(ANGLAISE, FRANÇAISE ET ESPAGNOLE.)

COMPAREES et facilement apprises, en un petit volume. Prix 75 cents. Se vend chez les principaux libraires de cette ville. 15 jan—1m.

LE soussigné a l'honneur de prévenir le public qu'il a transporté sa boutique de coutellerie au No. 37, rue de Condé, où il se chargera de faire toute espèce d'instruments de chirurgie, clés pour dentes d'une nouvelle invention. Il raccommode les fusils de munition et autres.

14 jan F. BRIAULT.

SUCRE.—200 bts. sucre, sur une habitation près de la ville, à vendre par
15 jan DUCROS & MURPHY.

Amusemens.

THEATRE D'ORLEANS.

Aujourd'hui jeudi, 17 janvier 1833,
la première représentation de

LE PHILTRE,

Grand opéra en deux actes, de M. Scribe, musique de M. Auber.

Le spectacle sera terminé par
LE MENTEUR VERIDIQUE,
Comédie vaudeville en un acte, de M. Scribe.

Dimanche, 20 janvier 1833.

LA PIE VOLEUSE,

Opéra en trois actes, musique de Rossini.
Le spectacle sera terminé par
La première représentation de
LE PHILTRE CHAMPENOIS,
Vaudeville nouveau en un acte, imitation du PHILTRE, grand opéra.

SALLE D'ORLEANS.

SAMEDI, 19 JANVIER 1833.
GRAND BAL PARE ET MASQUE.

Prix d'entrée: les cavaliers, ... $1 50.

Les dames ne seront admises qu'avec un billet d'invitation; on n'en délivrera point au moment du bal.

Aucun masque ne pourra pénétrer dans la salle avant de se faire reconnaître par un commissaire nommé à cet effet.

A l'avenir les bals masqués auront lieu chaque samedi et mercredi de la semaine. 17 janv

SALLE D'ORLEANS.

M. E. BERTUS a l'honneur d'informer le public qu'il donnera à son bénéfice, le lundi 21 janvier,

Un grand Bal paré,

Précédé d'un
BAL D'ENFANS.
8 janvier

SALLE DE BAL

Encoignure des rues d'Orléans et Bourbon.
SAMEDI, 19 JANVIER,
GRAND BAL PARE ET MASQUE.

Prix d'entrée . . . . Cavaliers, Une Piastre

Les cavaliers trouveront un bureau pour déposer leurs cannes et manteaux &c. 31 déc.

AVANT DERNIERE SEMAINE.
SALON D'EXPOSITION DE
J. Maëlzel.
DE L'AUTOMATE JOUEUR D'ECHECS, MELODIUM, &c.

Hotel des Planteurs, rue du Canal, No. 13.

LA séance aura lieu chaque soir, à 7 heures et demie précises. Les portes seront ouvertes à 6 heures et demie.

PRIX D'ENTREE—Grandes personnes, une piastre. Les enfans audessous de 12 ans ne paieront que moitié prix.

L'on pourra se procurer des billets durant le jour à la salle d'exposition, ou le soir, au bureau du spectacle.
14 janv.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de Paroisse pour la ville et paroisse de la Nll. Orléans—présent l'hon. Charles Maurian, juge—16 janvier 1833—No. 6,693—*Perez & Gener contre leurs créanciers.*—La cession des biens des pétionnaires ayant été acceptée par la Cour, il est ordonné qu'une assemblée des créanciers des insolvables ait lieu au bureau de M. Octave de Armas, notaire public, le 28ème. jour du présent mois de janvier, afin de délibérer sur les affaires des dits pétitionnaires; et en attendant, toutes poursuites contre leurs personnes et leurs biens sont suspendues.

Par ordre de la Cour—Bureau du Greffier, 16 janvier 1833.

17 janv FRED. BUISSON, Dép. Greffier.

JEUDI, 17 janvier, se fe a l'ouverture du RESTAURANT DE LA BOURSE tenu, par GUILLAUME, rue de Chartres, No. 119. Il a l'honneur de prévenir le public qu'il mettra toute l'exactitude possible pour que les personnes qui l'honoreront de leur présence soient servies avec ponctualité, et par conséquent satisfaites. Il tiendra tout ce que le marché peut fournir de meilleur, et sa cave sera pourvue des vins les plus fins et les plus exquis.

Il profite de cette occasion pour remercier le public de la bienveillance qu'il lui a témoignée jusqu'à ce jour, et il ose en espérer la continuation, dont il saura se rendre digne.

N. B. M. Guillaume continuera, comme par le passé, à faire des repas de commande, banquets de noces &c. et prendra des apprentis en cuisine. Il aura des sallons particuliers pour les sociétés. 16 janv.

MELASSE.—20,000 gallons Melasse à vendre sur une habitation au-dessous de la ville ; s'adresser à
GRAY, DURRIVE & Co.
16 janv Rue de la Levée, No. 35.

UN jeune homme parlant l'Anglais et le Français, nouvellement arrivé dans cette ville, désirerait se placer dans un magasin de grocery. Il peut fournir de très-bons renseignemens. Adresse O. P. E. à la poste. 16 jan—3

JE certifie que le Dr. Rapalio m'a guéri d'une fièvre, et que depuis deux mois personne ne pouvait le faire, et par conséquent je crois de mon devoir de le recommander au public et n'avoir que des louanges à faire de son traitement. *Nouvelle-Orléans, le 14 janvier 1833,*
16 janv CHS. LEGROS.

20 BALLES, contenant 1,421 pièces Coton écru lourd à chemises, de 36 pouces ; 22 balles *Moleskins* assortis, récemment reçus par les navires Vesta, Princess Charlotte et Princess, venant de Liverpool, et ayant droit au drawback, ainsi qu'un assortiment général de Marchandises convenables pour les marchés mexicains ; à vendre à bon compte, par
HARRISON, BROWN & Co.
16 janv Rue Royale, No. 117.

ESCLAVE EN MARRONNAGE.

DIX piastres de récompense seront données à celui qui fera conduire à la geôle, ou chez le soussigné, la négresse MARIANNE, alias URINA, âgée de 20 ans ; taille moyenne, forte constitution; elle parle l'Anglais et le Français, et est très timide en parlant à une personne blanche. Elle était vêtue d'une robe de cotonnade bleue, un mouchoir rouge au cou, et allait nu-pieds. Elle vendait du lait l'été dernier. Elle s'est absentée depuis le 20 du mois dernier, et elle a été vue depuis dans la rue de l'Esplanade.

Les capitaines de navires, bateaux à vapeur et autres, sont prévenus de ne pas la recevoir à leur bord.

A. LARA,
Faubourg Marigny, encoignure des rues Victoire et Espagne. 16 déc.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse, pour la Paroisse la ville de la Nouvelle Orléans.—Présent l'hon. Chs. Maurain, juge—[No. 1301.]—Dans l'affaire de *Marie Louise Regand contre ses créanciers.*—Sur motion de Mr. A. F. Hoffman, avocat du syndic, et sur enrégistrement du tableau de répartition, il est ordonné que tous ceux qui ont des objections à faire à l'homologation du tableau et à la répartition des fonds, aient à se présenter dans les dix jours qui suivront la publication du présent.

Extrait des minutes.
Bureau du Greffier, ce 15 Janvier 1833.
16 janv—3 en 10j F. BUISSON, Dép. Gref.

PORC—300 barils porc, première, seconde et troisième qualité, en débarquement et à vendre par
TOURNE & BECWITH,
15 jan Nouvelle Levée, No. 15.

GRAINES DE JARDINAGE.

EN débarquement du navire Hanover, un assortiment de graines de jardinage, du jardin Botanique linnéen de Wm. Prince & Fils, de New York. Les habitans et les amateurs seront traités à des prix raisonnables, au magasin de DUCONGE & PEYCHAUD,
15 jan Rue de Chartre, No. 39.

A VENDRE—Une Harpe de première qualité, de Erard, belle et bienconditionnée, reçue de New York par le navire Warsaw, s'adresser chez
F. ORIOL & CO.
15 jan Encoignure Dumaine et Condé.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Régistre des Testaments.*—Jeudi, 17 du courant, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour le compte de la succession de feu Francis Drake, la goëlette Rosalie, avec ses agrès et apparaux, mouillée dans le bassin Carondelet.

Conditions de la vente, 4 mois de crédit, en un billet endossé à satisfaction avec hypothèque spéciale.

Par ordre de la Cour,
10 jan MARTIN BLACHE, rég.

ON demande à louer un jeune nègre ou mulâtre de 15 à 18 ans au fait du service. S'adresser rue Royale, au coin de la rue St. Philippe. 8 janv.

PAROISSE JEFFERSON—COUR DES PREUVES.—*Succession de feu Francisco Moré.*—Attendu que Thomas Wilson a présenté une pétition à la cour pour obtenir des lettres de curatelle à la succession vacante de feu Francisco Moré, décédé *ab intestat*, avis est par le présent donné à toutes personnes que cela concerne d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles la demande faite par la dite pétition ne serait pas accordée.

Paroisse Jefferson, 10 janvier 1833.
15 jan—10 J. M. HARRANG, juge.

A VENDRE.—1,600 barriques vin de Marseille ; 50 paniers bouteilles vides. S'adresser rue St. Louis No 23. 14 janv

MARSAC, nouvellement arrivé de Paris, fabricant de lampes, lustres et bronzes, arrange toute espèce de lampes, carcelles, mécaniques, hydrostatiques, lampes ordinaires, bronzes, pendules et candelabres; remet la dorure à neuf; fait le vernis anglais imitation de dorure ; et raccommode l'argenterie et le plaqué.

Il s'abonnera au mois et à l'année pour la surveillance et l'entretien des lampes. *Son atelier* est à la bourse de M. Hewlett, rue St. Louis, No. 46, au premier. 14 janv—2

MOUSSE—23 balles Mousse, en magasin, et à vendre par DUCROS & MURPHY.
15 jan

VENTES A L'ENCAN.

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu, le samedi, 16 février prochain, à la bourse de Hewlett, à l'heure de midi, une TERRE, située dans la paroisse Jefferson sur la rive droite du fleuve, à environ une lieue et demie de cette ville, bornée d'un côté par la terre de Théodule Destréhan et de l'autre par celle de Balthasard Saulet ; mesurant quatre vingt arpens de face sur quatre vingts arpens de profondeur; la terre est bien boisée, et sera vendue en 2 lots d'une égale étendue.

Conditions :—Payable à 1, 2, 3 et 4 ans de crédit, billets endossés à satisfaction et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés par M. Octave de Armas, notaire public. 17 janv—15 3ps

PAR T. MOSSY.

VENDREDI, 18 du courant, il sera vendu au magasin d'encan, rue Toulouse : 2 bts. ferblanterie anglaise bien assortie ; 1 caisse montres neuves, d'or et d'argent ; une petite quantité de tabatières à musique, &c.
17 janv.

PAR T. MOSSY.

VENDREDI, 18 du courant, il sera vendu dans son magasin, une facture entière de marchandises d'Allemagne ; Miroirs à toilette : do. de poche ; boîtes à ouvrage pour dames ; un quantité de tabatières; plumes; crayons ; damiers en ivoire; flutes, étuis à aiguilles ; tables de nuits; épingles en paquets, &c. &c. [17 janv

PAR H. J. DOMINGON.

SAMEDI prochain, 19 courant, à douze heures, il sera vendu à son magasin d'encan, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour le compte de qui il appartiendra, 9 colis haches importées et avariées à bord du navire Ohio, capit. Howes, de Boston. 17 janv

PAR H. J. DOMINGON.

IL sera vendu le lundi, 25 janvier prochain, pour compte de la succession de femme Pierre Lambert, une négresse nommée MARGARET, depuis son enfance dans le pays, âgée de 28 à 30 ans, parfait sujet et bonne cuisinière.

Le nègre ALFRED, Créole, âgé de 26 à 27 ans ; domestique, et nègre de champ et un peu maçon.

Le Quarteron PROSPER, Créole, âgé de 23 ans ; bon domestique—sobre, fidèle et bon à tout.

Conditions :—12 et 18 mois de crédit, en billets endossés avec hypothèque à satisfaction du vendeur. 17 janv

PAR ISAAC L. M'COY.

MERCREDI, 23 du courant, à midi, à la Bourse, il sera vendu 20 ACTIONS de la Compagnie des Architectes de la Nouvelle-Orléans, sur lesquelles $40 par actions ont été payées.

Conditions, 4 mois de crédit, moyennant billet endossé &c. 17 janv.

PAR ISAAC L. M'COY.

JEUDI, 24 du courant, à midi, à la Bourse, il sera vendu 2 LOTS DE TERRES situés rue de l'Esplanade, entre les rues des Remparts et Bourgogne, mesurant chacun 31 pieds 6 pouces de face sur 100 de profondeur, (mesure française,) le plan sera exposé au café de la Bourse, le jour de la vente.

Conditions : 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 17 jan.

PAR ISAAC M'COY.

SAMEDI après-midi, 19 du courant, à 4 heures et demie, il sera vendu à la presse à Coton de MM. Fréret frères, rue St. Charles :

20 BALLES COTON, endommagées à bord du chaland du capitaine Gray, venant du Tennessee, pour compte de qui il appartiendra. Conditions : comptant. 17 jan.

PAR ISAAC L. M'COY.

LUNDI, 21 du courant, à midi, sera vendu au café de la bourse, l'esclave MALTIDA, mulâtresse âgée de 19 ans. Elle est bonne cuisinière, blanchisseuse et repasseuse; son maitre actuel ne la vend que parce qu'il n'a pas besoin de ses services. 17 janv.

PAR JACOB LEVY.

JEUDI, 17 courant, sera vendu à l'encan, rue St Louis No. 20, Un fond de boutique d'épicerie consistant en eaux-de-vie, genièvre, vins &c.; aussi 50 barils d'huile de baleine.—Conditions: comptant. 17 janv.

PAR ISAAC L. M'COY.

D'APRES un ordre de l'hon. Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nlle. Orléans, portant date du 4 janvier, il sera vendu vendredi 30 du courant à midi, au café de la bourse, les actions de la Banque et d'assurance ci-dessous décrites appartenant à la succession de feu James Workman, savoir :

93 actions de la Banque de l'Etat de la Louisiane payées en entier, 7 do. do. do. 3-5 payées, 29 do. de la compagnie du Canal et de Banque, payées en entier, 24 do. d'assurance des Négocians, dont $30 ont été payées, 9 do. de la Compagnie du Western Marine et Fire Insurance dont 30 ont été payées. 17 jan.

PAR P. A. GUILOTTE.

EN vertu d'un ordre de l'hon. Cour des Preuves, dans et pour la paroisse d'Orléans, il sera exposé en vente, le mercredi 23 du courant, à l'endroit ordinaire où se fait la vente des animaux, une selle et une bride, dépendants de la succession de E. T. Taylor.—Conditions : comptant.
16 janv H. NORTON, curateur.

PAR JACOB LEVY.

SAMEDI, 19 du courant, il sera vendu à la Bourse, à midi, une jeune mulatresse de 13 ans, créole du pays, parlant Anglais et Français, domestique de maison, pleinement garantie, à l'exception du marronnage. Payable à 6 mois, en billet endossé et hypothèque. L'acte de vente en l'étude de Wm. Boswell, aux frais de l'acquéreur.
16 janv

POUR ST. MARTINVILLE, ATTAKAPAS,
Et les ports intermédiaires.

Le bateau à vapeur VERMILLON, capit. Delahoussaye, est prêt à recevoir du fret, et partira ce matin, à 10 heures. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
GRAY, DURRIVE & CO,
17 janv rue de Nouvelle-Levée, No. 15.

POUR LOUISVILLE.

Le bateau à vapeur HOMER, capit. Gay, ayant une partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de bons emmenagemens, s'adresser à bord, ou à
TOURNE & BECKWITH,
17 janv rue de la Nouvelle-Levée, No. 15.

POUR LITTLE ROCK.
Fort-Smith et Gibson, (Arkansas) et les ports intermédiaires.

Le bateau à vapeur ARKANSAW, capit. Thompson, est prêt à recevoir du fret, et partira dimanche matin, 20 du courant, à 10 heures. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
GRAY, DURRIVE & CO,
17 janv rue de la Nouvelle-Levée, No. 35.

POUR PITTSBURGH.

Le bateau à vapeur fin marcheur DON JUAN, cap. Savage, ayant une partie de son chargement engagée, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
TOURNE & BECKWITH,
16 jan Nouvelle Levée No. 15.

POUR TAMPICO.

La goëlette ELIZA THOMAS, capitaine Butler, partira Vendredi prochain 18 du courant, pour le dit port. Pour fret de quelques barils, ou passage, s'adresser à bord ou à J. DUFART.
17 janv

A FRETER.

Le navire SALEM, de 1ère. classe, capitaine Destebecho, est prêt à prendre charge. S'adresser à bord, vis-à-vis la place d'armes, ou à
17 jan. V. ROUMAGE.

POUR LIVERPOOL.

Le navire de première classe, NESTOR, cap. J. Parrott, doublé et chevillé en cuivre, désire trouver de 3 à 400 balles de coton, pour compléter son chargement, et quelques passagers; s'adresser à
15 jan I. OGDEN & CO.

POUR LE HAVRE.

Le navire de première classe, LEXINGTON, cap. Sam'l. Atkins, doublé et chevillé en cuivre, désire trouver 400 balles de coton pour compléter son chargement ; s'adresser à
15 jan I. OGDEN & CO.

POUR BOSTON.

Le Brick, doublé en cuivre, COMMISSARY, capitaine Rundolett, partira sans délai. Pour fret ou passage s'adresser à
15 janv LINCOLN & GREEN.

POUR LE HAVRE.

Le navire fin voilier LOIRE, capitaine Boulanger, ayant une partie de son chargement à bord, et partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à JULES LE BLANC,
10 jan rue Royal, No. 175.

POUR LE HAVRE.

Le beau navire A. I. SALEM, capit. Destebecho, ayant une partie de son chargement engagé, part ra incessamment. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, vis-à-vis la place d'armes, ou à
10 janv V. ROUMAGE.

POUR MARSEILLE.

Le navire, doublé et chevillé en cuivre, DUBLEM PACKET, capitaine MacPherson, partira le 19 de ce mois. Pour fret ou passage, ayant des bons emménagemens, s'adresser à
8 janv A. QUERTIER & BOUTIN.

POUR MARSEILLE.

Le navire PHOENIX, capitaine Salome, partira le 18. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à
7 janvier J. MAGER.

POUR LE HAVRE.

Le navire WM. BADGER, capitaine [illegible], partira le 10 de ce mois. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à [illegible]
7 janvier

LES soussignés viennent de recevoir et offrent en vente, 100 sacs café Havane 1re. qualité, 25 boucauts sucre [illegible] de [illegible]
14 janv. THEO. NICOLET & CO.

PAR J. LE CARPENTIER & CO.

IL sera vendu, mardi, 22 du courant à midi, à la bourse Hewlett :

1o. UNE MAISON située à l'encoignure du chemin du bayou et de la rue des Marais. La maison est en briques et couverte en tuiles à crochets. Le terrain sur lequel se trouve la maison, mesure 56 pieds 5 pouces sur le chemin du Bayou, et 53 pieds 8 pouces sur la rue des Marais, et 71 pieds 3 pouces de large sur la ligne du fond.

2o. UN TERRAIN, attenant au précédent, ayant 50 pieds de face à la rue des Marais, 25 pieds sur la ligne du fond, et 74 pieds de profondeur sur une ligne, et [illegible] sur l'autre.

3o. UN TERRAIN, attenant aux précédents, mesurant 20 pieds de face à la rue des Marais, [illegible] pieds sur la ligne du fond, 90 pieds de profondeur sur une ligne, et [illegible] sur l'autre.

Le plan des trois terrains ci-dessus, sera déposé à la bourse, le jour de la vente.

Conditions—6, 12 et 18 mois de crédit, en billets par coupons, endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

La propriété ne sera livrée que 30 jours après la vente.
16 jan

PAR JACOB LEVY.

IL sera vendu, samedi, 19 du courant, à la bourse Hewlett,

DAVID, mulâtre âgé d'environ 17 ans, bon domestique de maison, &c.

Vendu par ordre de la Cour des Preuves, pour le compte des héritiers de feu Mme. Jane Sedbury.

Conditions : 6 et 9 mois de crédit, en billets endossés et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés par Gr. R. Stringer, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 15 jan.

PAR HEWLETT & PEIRE.

LE lundi, 19 janvier prochain, il sera vendu à la Bourse, de Hewlett,

Une goëlette américaine, dite ELIZABETH, du port de 12-15 tonneaux, construite à Baltimore, d'excellens matériaux, entièrement radoubiée et doublée en cuivre neuf, il y a deux mois.

La dite goëlette est pourvue de tout le gréement nécessaire et en très bon état, comme on pourra le voir par l'inventaire qui sera déposé au bureau des encanteurs avant la vente. On pourra voir la goëlette elle même, près du Ferry, entre les rues St. Louis et Conti. Elle est vendue pour dissoudre un compte de société.

Conditions : 3, 6 et 9 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction. 10 janv.

PAR T. MOSSY.

JEUDI, 17 du courant, il sera vendu à la bourse Hewlett, à midi—

28 LOTS DE TERRE,

Situés à proximité du Bassin et du Canal Carondelet, conformément au plan exposé à la Bourse, dressé par Jh. Pilié, voyer de la ville, savoir :

9 LOTS entre les rues Villeré et Robertson, mesurant chacun, 28 pieds 5 pouces de face à la rue St. Louis sur 105 pieds de profondeur.

2 LOTS entre les rues St. Louis et Conti, mesurant chacun 30 pieds 1 pouce de face à la rue Robertson sur 127 pieds 10½ pouces de profondeur, et 30 pieds 8 pouces 3 lignes sur la ligne du fond.

9 LOTS entre les rues Villeré et Robertson, mesurant chacun 28 pieds 5 pouces de face à la rue Conti, sur 105 pieds de profondeur.

2 LOTS entre les rues St. Louis et Conti, mesurant chaque 31 pieds 3 pouces 6 lignes de face à la rue Villeré, sur 127 pieds 10½ pouces de profondeur, et 30 pieds 8 pouces 3 lignes sur la ligne du fond.

Ces Terrains sont élevés sur l'alignement des rues seulement, en partie debout solidement liés par une double latte.

5 LOTS, entre les rues Claiborne et Robertson, mesurant chacun, 25 pieds 6 pouces de face à la rue St. Louis, sur 102 pieds de profondeur, il existe sur le devant de chaque lot, un trottoir très-bien carrelé en briques que l'acquéreur sera tenu d'entretenir en bon état.

1 LOT, entre St Louis et Toulouse, mesurant 25 pieds 10 pouces ½ de face à la rue Claiborne, sur 127 pieds 10 pouces ½ de profondeur.

Ces Terrains ont l'avantage d'être placés près du Canal et du bassin Carondelet, où le commerce se développe avec activité, et jouir d'une communication facile par la rue St. Louis, qui est ferrée en coquilles, d'offrir par conséquent une position agréable pour des demeures, ou comme de des entrepôts de marchandises.

CONDITIONS.—Payables à 6 mois, un an et deux ans de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés en l'étude de L. T. Caire, notaire public, aux frais des acquéreurs. 10 jan.

PAR H. J. DOMINGON.

IL sera vendu, le samedi 26 du courant, à midi précis, à la Bourse Hewlett, les esclaves suivans :

1o.—CHARLES, nègre de grande valeur, âgé de 24 ans, depuis son bas âge dans le pays, parlant les deux langues; il est charpentier et bon maçon, il peut rendre un équipage et même le remonter en plein, en lui traçant l'ouvrage; il gagnait, l'été dernier, $30 par mois en travaillant aux équipages, il est assez bon peintre, très intelligent dans tout ce qu'on peut lui donner à faire.

2o.—ROSE, négresse créole, âgé d'environ 35 ans, ayant une taie sur l'œil qui ne l'empêche pas de voir ; blanchisseuse et repasseuse.

Les dits esclaves, sont pleinement garantis des vices et maladies prévus par la loi.

3o.—Plus UN TERRAIN désigné par le No. 111, mesurant 50 pieds de face à la rue de l'Histoire sur 150 pieds de profondeur plus ou moins, entre les rues Craps et Amour. Il existe sur ledit terrain un maison de 26 pieds de long, sur 37 pieds de large, contenant 4 chambres, et deux cabinets, une cuisine, de trois appartemens, puits, la cîterne, &c.

4o.—UN TERRAIN situé rue de l'Histoire, entre celles de Craps et Amour, faisant partie des Nos. 113 et 114, ensemble les édifices en bois qui s'y trouvent; ladite propriété rapporte $21 par mois, ledit terrain mesure 55 pieds de face, sur 60 de profondeur.

5o.—UN TERRAIN situé rue des Grands Hommes, entre les rues d'Espagne et Mandeville, désigné par le No. 183, ayant 50 pieds de face, sur 120 pieds de profondeur.

Conditions. L'esclave Charles, payable $500 comptant et la balance dans un an; l'esclave Rose, payable dans 6 mois et 1 an; le terrain No. 111, payable $1000 comptant et la balance dans un an; le terrain de 46 pieds de face à la rue de l'Histoire, sur 60 pieds de profondeur, payable $300 comptant et la balance à 1 an de crédit; le terrain situé rue des Grands-Hommes, entre Mandeville et Espagne, payable $500 comptant et la balance à 1 an de crédit; le tout sera vendu en billets endossés à satisfaction du vendeur, et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés en l'étude de L. T. Caire, notaire public, aux frais des acquéreurs. Les banquettes de tous ces terrains sont faites et briquetées; si quelqu'un désire acheter à l'amiable il pourra s'adresser au soussigné.

14 janv. NELSON FOUCHE

PAR FRANCOIS DUTILLET.

IL sera vendu, mardi 22 du présent mois, entre midi et une heure, à la bourse Hewlett, pour dissoudre une société, les esclaves suivans, savoir :

1o. JEFFREY, nègre de champ, aide forgeron, charretier et laboureur, âgé d'environ trente-quatre ans.

2o. AMOS, nègre de champ, charretier et laboureur, âgé d'environ 23 ans.

3o. BEN, nègre de champ, charretier, laboureur, âgé d'environ 20 ans.

4o. NERO, nègre de champ, charretier, laboureur et palfrenier, ayant les écrouelles, âgé d'environ 22 ans.

5o. EDDY, négresse de champ, âgée de 24 ans.

6o. MARELA, négresse de champ, âgée de 22 ans.

7o. SARAH, négresse de champ, âgée de 24 ans.

8o. ELLEN, négresse de champ, âgée de 21 ans, et sa fille, âgée de 14 mois.

9o. MARTHA, négresse de champ, âgée de 19 ans.

10o. LUCIE ANN, négresse de champ, âgée de 24 ans.

11o. POLLY, négresse de champ, âgée de 21 ans.

12o. BETSEY, négresse de champ, âgée de 21 ans.

13o. JEANEY, négresse de champ, âgée de 26 ans.

Conditions : les esclaves ci dessus seront vendus à un et deux ans de terme à dater de l'adjudication, payables en billets par coupons, endossés à la satisfaction des vendeurs, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés devant L. T. Caire, notaire public, à la charge des acquéreurs. 14 janv—5—3os

PAR ISAAC L. McCOY.

IL sera vendu, jeudi 17 du courant, à midi, à la bourse Hewlett, les

4 DOMESTIQUES suivans :

FANNY, âgée de 21 ans, bonne blanchisseuse et repasseuse, et ses deux enfans, Henry, âgé de 2 ans et Mary 5 mois. Les dits esclaves sont pleinement garantis, et ne sont mis en vente, que parce que leur maître est parti pour le nord.

DICK, âgé de 35 ans, bon nègre de champs. Conditions—6 mois de crédit. 14 janv.

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu à la Bourse Hewlett, le samedi 19 janvier courant TROIS LOTS DE TERRE avec tous les droits et privilèges sur la batture qui en dépend, situés entre les rues d'Enghien et du Port, et faisant face au chemin public et au fleuve Mississipi, conformément au plan qui sera exposé à la susdite bourse, dix jours avant la vente, dressé par Joseph Pilié, voyer de la ville—savoir :

Le No. 1 mesure 22 pieds 8 pouces de face au chemin public sur 120 pieds de profondeur.

Le No. 2 mesure 22 pieds 10 pouces de face au chemin public, sur 120 pieds de profondeur.

Le No. 3 mesure 22 pieds 8 pouces de face au chemin public, sur 120 pieds de profondeur.

La position avantageuse de ces terrains, en face de la plus belle partie du port, leur proximité de [illegible] et à [illegible] de la Levée, et [illegible] chemin pavé, méritent l'attention particulière des demeurants et des spéculateurs.

Conditions—Un, deux, et trois ans de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement, et à la charge par l'acquéreur de payer le pavage du trottoir [illegible] chemin en face du lot, [illegible] sera rendu adjudicataire. [illegible]

BEAU SUCRE.—[illegible] bts. sucre, en magasin, et à vendre par
11 jan. DUCROS & MURPHY.